



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 44/2022

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PLACE SAINTE ODILE (devant l'école maternelle)

EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAND

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de réglementer la circulation autour de la place Sainte-Odile (devant l'école maternelle),

ARRETE

Article 1 : Place Sainte Odile, devant l'école maternelle, il ne sera plus possible de circuler.

La circulation se fera dans les 2 sens, sur la voie opposée à l'école maternelle.

Des barrières, amovibles en cas d'urgence, seront mises en place sur la chaussée devant l'école maternelle.

Un stationnement réservé pour le bus du périscolaire sera aménagé côté nord, de la partie interdite à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune de SAND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

MM

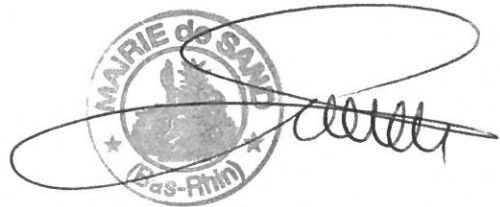
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld
- le maire de la commune de Sand

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Destinataires :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Le SMICTOM d'Alsace centrale
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Fait à SAND, le 07 novembre 2022

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de SAND (Bas-Rhin)'. The stamp features a central emblem and is surrounded by the text 'MAIRIE de SAND' at the top and '(Bas-Rhin)' at the bottom, separated by two stars. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Denis SCHULTZ